Statuts de l'Association
Montbert Aigrefeuille Handball Le Bignon

MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE DU 12/06/2026

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION **2**
Article 1 - Identité 2
Article 2 - Moyens d'action 2
Article 3 - Conseil d'Administration 2
Article 4 - Sortie du Conseil d'Administration 2

TITRE 2 : AFFILIATION **3**
Article 5 - FFHandball 3

TITRE 3 : RESSOURCES **3**
Article 6 - Ressources de l'association 3

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT **3**
Article 7 - Gouvernance 3
Article 9 - Participation aux séances du Conseil d'Administration 4
Article 10 : Direction 4

TITRE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE **4**
Article 11 - AG ordinaire 4
Article 12 - Délibération 4
Article 13 - Convocation 4

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION **5**
Article 14 - Modification des statuts 5
Article 15 - Dissolution 5
Article 16 - Déclarations 5
Article 17 - Diffusion 5
Article 18 - Règlement intérieur 5
Article 19 - Procédure disciplinaire 5

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Identité

L'association dite « MONTBERT AIGREFEUILLE HANDBALL LE BIGNON », pouvant également être désignée par le sigle « MAHB », est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Fondée le 27 août 1999 sous le nom « HANDBALL CLUB MONTBERTAIN », elle a été déclarée à la préfecture de Nantes sous le n°545 et a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel n°39 du 25 septembre 1999. L'association a pris la dénomination « MONTBERT AIGREFEUILLE HANDBALL » en 2016 afin de refléter son développement sur les communes de Montbert et Aigrefeuille sur Maine. Par décision de l'Assemblée Générale Exceptionnelle du 12 juin 2026, l'association adopte la dénomination « MONTBERT AIGREFEUILLE HANDBALL LE BIGNON », afin de prendre en compte son développement et son implantation sur la commune du Bignon, aux côtés de Montbert et d'Aigrefeuille sur Maine.

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Handball régie par la Fédération Française de Handball, en loisirs ou en compétition et la pratique du Babyhand pour les plus petits. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet et contribue à sa réalisation.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à l'adresse postale du président en fonction, 7 Chemin de la Gare à AIGREFEUILLE SUR MAINE (44140). Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'association s'engage à respecter et à encourager la convivialité en son sein et à défendre les valeurs du sport. Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse et proscrit tout type de discrimination.

Elle adhère aux valeurs du CNOSF.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif ;
- la tenue d'assemblées périodiques ;
- l'organisation de toutes les séances d'entraînement ;
- les conférences et cours sur les questions sportives, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité ;
- tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

Article 3 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration s'efforce de refléter, dans la mesure du possible, la diversité de l'Assemblée Générale, notamment en termes d'âges, de pratiques et de représentation territoriale.

Est membre actif au Conseil d'administration de l'association, **toute personne qui en fait la demande**, sous réserve aux présents statuts et d'avoir réglé sa cotisation.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 - Sortie du Conseil d'Administration

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission ;
2. Par le décès ;
3. Par le non-paiement des cotisations constaté par le CA après l'appel formel à cotisation ;
4. Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Handball, dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée ;
5. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par **lettre recommandée**, à être entendu par le Conseil d'Administration pour se défendre. Un délai minimum de 15 jours lui sera accordé ainsi que la possibilité de faire un recours devant l'assemblée générale, qui sera alors réunie à cet effet. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE 2 : AFFILIATION

Article 5 - FFHandball

L'association est affiliée à la **Fédération Française de Handball**, régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération Française de Handball dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue des Pays de la Loire de Handball et à ceux du Comité Départemental de Loire Atlantique de Handball ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements ;
- observer les règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- respecter les règles d'encadrements, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

TITRE 3 : RESSOURCES

Article 6 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- les droits d'entrée et les cotisations versées par les membres ;
- les subventions, aides publiques ou privées ou tout autres dons ;
- les recettes des manifestations sportives ou événementielles ;
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les produits et ventes d'articles diverses liés aux activités de l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Gouvernance

L'association est **dirigée par le Conseil d'Administration**. Celui-ci est constitué de membres élus à main levée (sauf décision contraire de l'AG, le vote se fera à bulletin secret) pour les élections pour **trois ans** lors de l'Assemblée Générale des électeurs.

Est électeur, tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré au MAHB depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible, au Conseil d'Administration, toute personne licenciée à la Fédération Française de Handball, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de tous ses droits civiques.

Par dérogation et avec accord parental, les membres licenciés de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation, mais pas encore majeurs sont aussi éligibles. Ils ne peuvent pas être majoritaires au sein du Conseil d'Administration. Une fois élus, ils possèdent les mêmes prérogatives que les membres majeurs, sans toutefois être éligible au Bureau Directeur.

Le **Conseil d'Administration** se renouvelle tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le **Conseil d'Administration** se réunit au moins trois fois par an ou sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont votées et actées à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sans présentation de justificatifs acceptés, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau Directeur. Des demandes de remboursement de frais sur justificatif sont possibles. Le Conseil d'Administration statue sur ces demandes hors de la présence de l'intéressé.

Tout membre peut rejoindre le Conseil d'Administration en cours d'année, sous réserve d'un vote favorable à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Article 8 - Bureau Directeur

Le **Conseil d'Administration** élit chaque année au scrutin secret son **Bureau Directeur,** parmi ses membres majeurs. Tous les membres du **Conseil d'Administration** peuvent être élus, qu'ils se présentent ou non (mais qu'ils donnent leur accord verbal après sollicitation).
Le **Bureau Directeur** est composé au minimum de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le **Conseil d'Administration** a pour vocation de se substituer à l'ensemble des membres de l'association.

Le **Bureau Directeur** est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de la direction quotidienne de l'association et s'occupe de mettre en œuvre les décisions votées lors des Assemblées Générales et par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Participation aux séances du Conseil d'Administration

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être présentes, avec voix consultative, aux séances du **Conseil d'Administration**.

Article 10 : Direction

Le président de l'association ou à défaut un élu désigné par le Conseil d'Administration, préside les assemblées générales, le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration.

Il ordonne les dépenses, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et également devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines attributions, toutefois, la représentation de l'association et l'action en justice ne peuvent être assurées, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Bureau Directeur.

TITRE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - AG ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, prévus par l'article 7, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le **président de l'association**. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau directeur, en tenant compte des demandes explicatives des membres qui lui seraient parvenues 15 jours précédant la convocation.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos suite à la présentation par le trésorier de son rapport financier dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice. Elle vote le projet du budget de l'exercice suivant. Elle approuve le rapport moral présenté par le président qui reprend l'ensemble des activités de l'association au cours de l'exercice. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 10.

Article 12 - Délibération

Les délibérations sont prises à la **majorité simple des membres présents** à l'Assemblée Générale.

Article 13 - Convocation

Les membres sont convoqués individuellement par écrit, au moins 15 jours avant la date retenue pour l'assemblée. La convocation fait état de l'ordre du jour précis de l'assemblée générale.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale. La proposition doit être soumise au Bureau Directeur au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres visés par l'article 12 au moins quinze jours avant la date retenue. Les délibérations sont valables à la majorité simple des membres présents.

Article 15 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs responsables chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet semblable.

TITRE 7 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 - Déclarations

Le président de l'association doit effectuer à la préfecture, dans les trois mois suivant l'adoption en Assemblée Générale, les déclarations qui concernent :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement du titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau Directeur.

Le changement, dans les déclarations citées ci-dessus, fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Article 17 - Diffusion

Ces changements sont également transmis aux services jeunesse et sport et au Comité Départemental de Handball, dans un délai d'un mois après l'adoption en Assemblée Générale.

Article 18 - Règlement intérieur

Le cas échéant, un Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale pour éclaircir les points non prévus aux présents statuts.
Le Règlement Intérieur est transmis à la direction départementale de la Jeunesse et des Sports, au Comité Départemental de Handball dans un délai d'un mois après l'adoption en Assemblée Générale.

Article 19 - Procédure disciplinaire

L'association garantit les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et s'assure de l'absence de toute discrimination dans son organisation et sa vie.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue :

A : MONTBERT

Le : 12 juin 2026

Sous la présidence de : Stéphane DALBON

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Le Président,

NOM : DALBON

Prénom : Stéphane

Adresse : 7 Chemin de la Gare

44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE

Signature



Le Vice Président,

NOM : SIMON

Prénom : David

Adresse : 30 Rue du Vineau

44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE

Signature

